CDG 81
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn

Note d'information sur :

CG
Service Prévention
05 63 60 16 64

Réf. : 5.4
1 juillet 2010
Réf : Hygiène et Sécurité / Feux d'Artifices

Les FEUX D'ARTIFICES

Conseils et nouvelle réglementation afin que le spectacle soit total

Références :

-Décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs s'applique aux produits explosifs,
-Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinées au théâtre

1- Nouvelle réglementation

Le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs s'applique aux produits explosifs destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques et qui répondent à au moins l'une des définitions suivantes :

- **Explosifs** : toute matière ou objet affecté à la classe 1 des recommandations des Nations Unies relatives au transport de matières dangereuses.

- **Articles pyrotechniques** : tout article contenant des matières explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction exothermique autoentretenue.

Au sens du présent décret, on entend par :

- « artifice de divertissement » : un article pyrotechnique destiné au divertissement ;
- « article pyrotechnique destiné au théâtre » : un article pyrotechnique destiné à être utilisé en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue,

On entend par « spectacle pyrotechnique » tout spectacle présenté devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée comprenant soit :

- Des artifices de divertissement de la catégorie 4 ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie 2 ;
- Des artifices de divertissement des catégories 2 ou 3, ou des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1, dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg.

Date d'entrée en vigueur :

Le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs entre en vigueur :

- Le **4 juillet 2010** : pour ce qui concerne les artifices de divertissement des catégories 1, 2 et 3 et les produits fabriqués en unité mobile de fabrication d'explosifs,
- Le **4 juillet 2013** : pour ce qui concerne les artifices de divertissement de la catégorie 4 et les autres articles pyrotechniques.

Le Décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinées au théâtre entre en vigueur le **4 juillet 2010.**

Le classement des produits

Les produits pyrotechniques font l'objet d'un classement dans une catégorie selon le type d'utilisation, la destination et le niveau de risque ainsi que le niveau sonore lors de l'utilisation par le fabricant et par des organismes habilités (décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs) :

Artifices de divertissement :

❖ **Catégorie 1** : artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitations.

❖ **Catégorie 2** : artifices de divertissements qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées.

❖ **Catégorie 3** : artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.

❖ **Catégorie 4** ; artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (artifices de divertissement à usage professionnel et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine).

Articles pyrotechniques destinés au théâtre :

- **Catégorie T1** : destinés à être utilisés en scène, qui présentent un danger faible,
- **Catégorie T2** : destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières,

Autres articles pyrotechniques :

- **Catégorie P1** : articles autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui présentent un danger faible,
- **Catégorie P2** : articles autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui sont destinés à être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

Personnes ayant des connaissances particulières : personnes physiques titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation délivrée par un organisme agréé par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Cet agrément est délivré sur la base d'un dossier dont le contenu est défini par arrêté du même ministre et établi sur la base d'un cahier des charges validé par celui-ci et après une évaluation de ce dossier par l'Institut national de l'environnement industriel et des risques.
L'agrément est de 5 ans renouvelable. Les organismes transmettent annuellement au ministre la liste des personnes ayant obtenu un certificat de formation ou une habilitation.
Sont également autorisées à manipuler ou utiliser ces articles les personnes qui y ont été autorisées par un autre Etat membre de l'Union européenne (directive 2007/23/CE du 23 mai 2007)

Les artifices de divertissement et les agréments

Ils sont classés par groupes :

- **Groupe K4** : artifices dont l'utilisation ne peut être effectuée que par des personnes possédant les connaissances particulières requises ou sous le contrôle de ces personnes,
- **Groupe K 3** : artifices dont la mise en œuvre peut être effectuée sans risque par des personnes ne possédant pas les connaissances particulières requises exigées par le groupe K4, à la condition que soient respectées les prescriptions fixées dans le mode d'emploi,
- **Groupe K2** : la mise en œuvre exige le respect de quelques précautions simples décrites dans une notice d'emploi,
- **Groupe K1** : artifices qui ne présentent qu'un risque mineur.

2- N'OUBLIEZ PAS

Le stockage des marchandises requiert :

- La désignation par l'autorité territoriale d'une personne responsable pour réceptionner les explosifs,
- Une durée de stockage ne pouvant excéder 15 jours,
- Que les marchandises soient entreposées dans leur emballage,
- Que les marchandises soient entreposées dans un local au rez-de-chaussée, isolé et fermé à clef avec des consignes de mise en garde (en aucun cas dans un sous-sol, une cave, une école, des établissements recevant du public ou des immeubles ; éloignés des émetteurs radio, des lignes haute tension et de toute matière inflammable ; il faut une signalisation de mise en garde contre les cigarettes, les étincelles ; la présence de feux d'artifices est signalée sur la porte face extérieure du local).

La déclaration préalable :

- Doit être effectuée au Maire et au Préfet du département un mois au moins avant la date prévue.

La mise en œuvre :

La mise en œuvre des artifices de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 ne peut être effectuée que par des personnes titulaires du certificat de qualification prévu ou sous contrôle direct de personnes titulaires de ce certificat.

L'information des secours :

Il faut informer les centres de secours des sapeurs pompiers au moins une semaine avant en donnant le lieu, la date, les horaires, la durée de tir, … .

La préparation du lieu du spectacle et du tir :

L'autorité territoriale désigne le site de tir. Le site est accessible aux seules personnes dûment autorisées et qualifiées, cet emplacement devant être distant de tout point à risque. Il est délimité par des barrières ou tout autre moyen équivalent, afin de maintenir les spectateurs à une distance de sécurité suffisante, qui est à fixer au cas par cas avec le chef de chantier.

Cette zone aura été débarrassée, la veille du tir au plus tard, des herbes sèches et broussailles par les services de la commune.

L'après tir :

Très rapidement et sous la responsabilité du chef de chantier, il faut nettoyer et ratisser le site, enlever les déchets d'artifices.

Les matériels inutilisés ou défectueux seront stockés dans des caisses et mis en lieu sûr.

Retrouver cette note sur le site internet du CDG81
www.cdg81.fr / base documentaire / hygiène et sécurité / Divers